

## "Le référendum ne doit pas être le dernier mot" dans The Sunday Times (2 mars 1975)

**Légende:** Le 2 mars 1975, le quotidien britannique The Sunday Times s'interroge sur la valeur juridique du référendum populaire organisé en juin 1975 en Grande-Bretagne sur la question du maintien ou non du pays dans la Communauté économique européenne (CEE).

**Source:** Problèmes politiques et sociaux: Articles et documents d'actualité mondiale : Le référendum européen en Grande-Bretagne (5 juin 1975). dir. de publ. Serre, Françoise de la; Leruez, Jacques. 22.08.1975, n° 265. Paris: La Documentation française. "Le référendum ne doit pas être le dernier mot", p. 15-17.

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/le\\_referendum\\_ne\\_doit\\_pas\\_etre\\_le\\_dernier\\_mot\\_dans\\_the\\_sunday\\_times\\_2\\_mars\\_1975-fr-66acbd0f-01eb-4db1-8d93-b809a5cef430.html](http://www.cvce.eu/obj/le_referendum_ne_doit_pas_etre_le_dernier_mot_dans_the_sunday_times_2_mars_1975-fr-66acbd0f-01eb-4db1-8d93-b809a5cef430.html)

**Date de dernière mise à jour:** 13/09/2013

## Le referendum ne doit pas être le dernier mot

« The referendum must not be the last word » [Le referendum ne doit pas être le dernier mot]. *The Sunday Times*, Londres, 2 mars 1975. – Traduit de l'anglais par *La Documentation française*.

Le Livre Blanc sur le referendum est un document qui cache mal son embarras. Premier document officiel sur cet expédient bâtarde, il ne porte aucune trace du grand dessein qui, prétend-on, l'a inspiré. Il n'y est question ni de peuple souverain, ni de démocratie supérieure, ni de la recherche approfondie d'une adhésion pleine et entière. Le lecteur n'a pas conscience d'y trouver la révélation d'une procédure sublime, susceptible de régler une question d'une importance suprême. Ce document est, sans aucun doute, l'œuvre de gens qui ne croient plus du tout ce qu'ils disent. La genèse véritable du referendum – issu d'un marchandage à courte vue au sein du Parti travailliste – se reflète dans le ton dominant du Livre Blanc : un embarras insurmontable devant l'événement qui se prépare.

Il est tentant, pour ceux qui s'y opposent, de le laisser néanmoins avoir lieu aussi rapidement que possible, dans les conditions présentées par le Livre Blanc. Il est bien certain que, pour tous ceux qui souhaitent voir la Grande-Bretagne rester membre de la C.E.E., plus vite le referendum aura été expédié et mieux cela vaudra. Malheureusement, cette réaction est mauvaise car certains des nombreux points obscurs que contient le Livre Blanc sont inacceptables. A moins que ces points ne soient éclaircis dans le projet de loi sur le referendum, personne ne peut être certain des effets que cette consultation est censée avoir, quel que soit son résultat. Le mode de décompte des voix, l'importance du financement public accordé à l'un et à l'autre camp, les termes de la question posée, tout cela est important et mérite la discussion. Mais ce n'est pas aussi fondamental que de répondre à cette interrogation, sur laquelle le Livre Blanc est silencieux ou équivoque : quelle sera la valeur du résultat du referendum en droit public ?

M. Wilson a déclaré que le gouvernement sera lié par le résultat, quel qu'il soit. Il a dit aussi qu'il supposait que tous les hommes politiques se sentiraient pareillement liés. Mais une déclaration faite par M. Wilson en qualité de Premier ministre n'a pas force de loi et rien, dans le Livre Blanc, n'indique que le projet de loi sur le referendum cherchera à établir que le résultat de la consultation s'impose au Parlement. En fait, d'après un paragraphe essentiel du Livre Blanc, le gouvernement souhaite que la participation soit « suffisante » et il attache beaucoup d'importance à un verdict « clair et concluant ». Ainsi, tout en réitérant l'engagement du Premier ministre selon lequel le gouvernement sera lié par le résultat du referendum, le Livre Blanc semble apporter une réserve (à cet engagement) en suggérant que certaines conditions devront être remplies pour que le verdict soit valable. Bien qu'aucune condition de cette sorte ne doive figurer dans le texte de loi, le Livre Blanc n'en conclut pas moins, par une acrobatie extraordinaire de raisonnement, que le verdict « clair et concluant » auquel il attache une « grande importance » sera fort bien exprimé par une « majorité simple ». Autrement dit, le gouvernement veut la fin (un résultat « clair et concluant ») mais il se refuse à vouloir les moyens – à fixer, par exemple, comme condition : une participation minimale au scrutin, une majorité qui soit supérieure à la simple majorité des votants ou quelque raffinement du même ordre.

Un moyen pour le gouvernement de corriger cette profonde ambiguïté serait de faire figurer dans le texte de loi ces conditions minimales qu'il espère actuellement voir remplies, en se contentant de vœux. Mais il existe un meilleur moyen : préciser, dans une clause additionnelle, qu'il s'agit seulement d'un referendum consultatif et que, par-delà la consultation populaire, le Parlement gardera la responsabilité de l'interprétation du verdict.

En théorie, bien entendu, on se trouvera dans cette situation même si la loi n'est pas amendée. Le Parlement ne peut pas abolir la souveraineté des Parlements à venir ; ni préjuger de ses propres décisions futures, ce à quoi M. Wilson tente précisément d'aboutir en vertu de l'engagement qu'il a pris et que le Livre Blanc reprend maintenant. Pour le Parti travailliste, de nombreux députés et l'ensemble du pays, cet engagement donne – intentionnellement – au résultat du referendum une valeur d'obligation morale sinon légale.

Il y a au moins trois raisons majeures pour que le projet de loi mette fin à cette érosion subtile du rôle du Parlement avant qu'elle ne soit définitive.

*Premier point* : Le Parlement est la seule garantie disponible à l'encontre des nombreuses imperfections que le referendum risque de révéler en tant qu'expression authentique de l'opinion nationale. Le Livre Blanc lui-même fait allusion à plusieurs de ces défauts, en notant suavement la nécessité d'une participation suffisante au scrutin et d'un verdict clair. Il y en aura d'autres, surtout si le gouvernement accepte en définitive que le décompte des voix se fasse par région au lieu d'être unique pour l'ensemble du Royaume-Uni.

*Deuxième raison* (liée à la première) : En disant que le referendum n'a qu'une valeur consultative, on fait disparaître l'imprécision qui aujourd'hui l'enveloppe. On rend clair le fait que seul le Parlement peut, en droit constitutionnel britannique, donner un effet juridique au verdict populaire. On atténuerait aussi en partie le tort causé, avec une imprudente légèreté, au principe même de la démocratie parlementaire, comme on semble maintenant le reconnaître de tous les côtés. Ceux-là mêmes qui manœuvraient le plus activement en faveur d'un referendum, il y a trois ans, restent aujourd'hui sous leur tente, singulièrement muets sur la valeur constitutionnelle de cette consultation, même s'ils sont prêts à en utiliser éventuellement le résultat pour demander le retrait du Marché Commun.

Mais le troisième argument en faveur d'un amendement de la loi est du point de vue politique le plus important. Un referendum ayant simplement une valeur consultative et dont le résultat arithmétique n'engagerait pas la vie du gouvernement serait le seul type de consultation populaire en accord avec cette froide affirmation de M. Short : un referendum n'est pas un vote de confiance envers le gouvernement. Prétendre rester en fonctions même si le pays repousse ses recommandations, et renoncer à la responsabilité collective du cabinet en permettant aux ministres de parler chacun en son nom propre pendant la campagne, c'est, de la part du gouvernement Wilson, donner moins d'importance au referendum qu'à la conservation du pouvoir. C'est traiter cette consultation comme un événement mineur et passager qui ne saurait nuire ni à l'unité ni à la survie du gouvernement.

Quoi qu'on pense du gouvernement, voici l'ordre de priorité qu'il faudrait respecter. Au stade actuel, les ministres doivent rester libres d'avoir des opinions différentes. Il est juste de minimiser l'importance du referendum. Mais le gouvernement ne saurait prétendre que le résultat de cette consultation le lie, et lie aussi le Parlement, moralement sinon en droit, sans que soit mise en jeu la vie du gouvernement. Ou bien le référendum a une valeur d'obligation, et le gouvernement doit alors le considérer comme un acte politique essentiel, jouer son existence sur le résultat et accepter de payer le prix d'un éventuel vote négatif, prix encore plus élevé en démocratie plébiscitaire qu'en démocratie parlementaire. Ou bien le referendum n'a qu'une valeur consultative, auquel cas le gouvernement peut prendre position sans pâtir des résultats.

Dans l'ensemble, le gouvernement se comporte plutôt comme si le second terme de cette alternative était le vrai. Mais, faute de le préciser dans le projet de loi, il s'apercevra, après le referendum, qu'il a non seulement causé un tort définitif au Parlement mais rendu impossible sa propre survie. Une clause additionnelle éviterait cela. Elle éviterait aussi une abdication supplémentaire et finale de la responsabilité gouvernementale. Que M. Wilson ait vu dans le referendum le moyen le plus facile de maintenir la cohésion du Parti travailliste, c'était là, du moins, une abdication intelligible. Mais c'est maintenant à la nation tout entière, et non au seul Parti travailliste, qu'il appartient de se prononcer sur l'Europe. Et le Parlement ne doit pas être écarté de cette prise de décision, simplement parce que cela convient à M. Wilson.